

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 2011

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte UE-Suisse institué par l'article 14 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles)

(2011/467/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9, en liaison avec les articles 46, 53 et 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé «accord») a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) L'article 14 de l'accord établit un Comité mixte. En vertu de l'article 18 de l'accord, des modifications, entres autres, de l'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) sont adoptées par décision dudit Comité mixte.
- (3) En vue de préserver une application cohérente et correcte des actes juridiques de l'Union et d'éviter des difficultés administratives voire juridiques, il convient de modifier l'annexe III de l'accord afin d'y intégrer les nouveaux actes juridiques de l'Union auxquels l'accord ne fait pas encore référence.
- (4) Il convient dès lors, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la consolidation de l'annexe III et à son remplacement par une nouvelle annexe.

- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte UE-Suisse, se base sur le projet de décision annexé à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte UE-Suisse institué par l'article 14 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles), se fonde sur le projet de décision du Comité mixte UE-Suisse, joint à la présente décision.

Article 2

La décision du Comité mixte UE-Suisse est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2011.

Par le Conseil

Le président

M. SAWICKI

PROJET DE

DECISION N° .../2011 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE

institué par l'article 14 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

du ...

en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles)

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), et notamment ses articles 14 et 18,

vu le protocole à l'accord concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) L'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) a été modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/2004 du Comité mixte UE-Suisse ⁽³⁾ et devrait être actualisée pour tenir compte des nouveaux actes juridiques de l'Union européenne adoptés depuis 2004, en particulier de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽⁴⁾.
- (3) L'annexe III de l'accord devrait être adaptée de manière à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne ayant eu lieu le 1^{er} janvier 2007.
- (4) Il convient dès lors, dans un souci de clarté et de rationalité, de consolider l'annexe III de l'accord et de la remplacer par une nouvelle annexe.
- (5) La Suisse, conformément à la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres ⁽⁵⁾ et à la directive

2005/36/CE, prévoit pour les médecins généralistes une qualification professionnelle unique et un titre professionnel unique qui seront communs à l'ensemble des médecins généralistes (déjà ou prochainement en exercice).

- (6) Afin d'assurer une application effective de la directive 2005/36/CE entre les parties contractantes, la Commission continuera à coopérer étroitement avec la Suisse et, en particulier, continuera à assurer une consultation appropriée des experts suisses,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Suisse applique sans restrictions les droits acquis en vertu de la directive 2005/36/CE, conformément aux conditions énoncées dans la présente décision et dans son annexe.

Article 3

La présente décision est établie en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de la notification, par la Suisse, de l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.

⁽²⁾ JO L 124 du 20.5.2009, p. 53.

⁽³⁾ JO L 352 du 27.11.2004, p. 129.

⁽⁴⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

Elle s'applique de manière provisoire à partir du premier jour du second mois suivant son adoption, à l'exception du titre II de la directive 2005/36/CE, qui s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Si la notification visée au premier paragraphe n'a pas été faite dans les 24 mois de l'adoption de la présente décision, celle-ci deviendra caduque.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte

Le président

Les secrétaires

ANNEXE

«ANNEXE III

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

(Diplômes, certificats et autres titres)

1. Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les actes juridiques et communications de l'Union européenne (UE) auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe, conformément au champ d'application de l'accord.
2. Sauf disposition contraire, le terme "État(s) membre(s)" figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré s'appliquer à la Suisse, en plus des États couverts par les actes juridiques de l'Union européenne en question.
3. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte des actes juridiques de l'Union européenne auxquels il est fait référence à la section B de la présente annexe.

SECTION A: ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE:

- 1a. **32005 L 0036:** directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22),

modifiée par:

- la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),
- le règlement (CE) n° 1430/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant les annexes II et III de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 320 du 6.12.2007, p. 3),
- le règlement (CE) n° 755/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 modifiant l'annexe II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 205 du 1.8.2008, p. 10),
- le règlement (CE) n° 279/2009 de la Commission du 6 avril 2009 modifiant l'annexe II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 93 du 7.4.2009, p. 11),
- le règlement (UE) n° 213/2011 de la Commission du 3 mars 2011 modifiant les annexes II et V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 59 du 4.3.2011, p. 4),
- la notification de titres en architecture (JO C 332 du 30.12.2006, p. 35),
- la notification de titres en architecture (JO C 148 du 24.6.2006, p. 34),
- la notification de titres en architecture (JO C 3 du 6.1.2006, p. 12),
- la communication de la Commission — Notification de titres de spécialiste de l'art dentaire (JO C 165 du 19.7.2007, p. 18),
- la communication de la Commission — Notification de titres pour les médecins spécialistes et les médecins généralistes (JO C 165 du 19.7.2007, p. 13),
- la communication de la Commission — Notification de titres de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de sage-femme et d'architecte (JO C 137 du 4.6.2008, p. 8),
- la communication - Notification de titres de formation – directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (annexe V) (JO C 322 du 17.12.2008, p. 3),

- la communication de la Commission — Notification des associations ou organisations professionnelles figurant à l'annexe I de la directive 2005/36/CE qui respectent les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2 (JO C 111 du 15.5.2009, p. 1),
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (annexe V) (JO C 114 du 19.5.2009, p. 1),
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (annexe V) (JO C 279 du 19.11.2009, p. 1),
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (annexe V) (JO C 129 du 19.5.2010, p. 3),
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (annexe V) (JO C 337 du 14.12.2012, p. 10),
 - le rectificatif à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 271 du 16.10.2007, p. 18),
 - le rectificatif à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 93 du 4.4.2008, p. 28),
- b. Aux fins du présent accord, la directive 2005/36/CE est adaptée comme suit:
1. Les procédures visées aux articles suivants de la directive ne s'appliquent pas entre les parties contractantes:
- l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa – procédure d'actualisation de l'annexe I de la directive,
 - l'article 11, point c) ii, dernière phrase – procédure d'actualisation de l'annexe II de la directive,
 - l'article 13, paragraphe 2, troisième alinéa – procédure d'actualisation de l'annexe III de la directive,
 - l'article 14, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas – procédure applicable en cas de dérogation au droit du migrant de choisir entre une période d'adaptation et un test d'aptitude,
 - l'article 15, paragraphes 2 et 5 – procédure d'adoption ou de révocation des plates-formes communes,
 - l'article 20 – procédure de modification de l'annexe IV de la directive,
 - l'article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa – procédure d'actualisation des connaissances et des compétences,
 - l'article 21, paragraphe 7 – procédure d'actualisation de l'annexe V de la directive,
 - l'article 25, paragraphe 5 – procédure d'actualisation des durées minimales de formation de médecin spécialiste,
 - l'article 26, deuxième alinéa – procédure d'insertion de nouvelles spécialisations médicales,
 - l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa – procédure d'actualisation de la formation d'infirmier responsable de soins généraux,
 - l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa – procédure d'actualisation de la formation de praticien de l'art dentaire,
 - l'article 35, paragraphe 2, troisième alinéa – procédure d'actualisation des durées minimales de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste,
 - l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa – procédure d'actualisation de la formation de vétérinaire,
 - l'article 40, paragraphe 1, troisième alinéa – procédure d'actualisation de la formation de sage-femme,
 - l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa – procédure d'actualisation de la formation de pharmacien,
 - l'article 46, paragraphe 2 – procédure d'actualisation des connaissances et des compétences relatives au métier d'architecte,
 - l'article 61 – clause de dérogation.

2. À l'article 56, les paragraphes 3 et 4 sont mis en œuvre comme suit:

La Commission communique aux États membres les informations relatives aux autorités compétentes et au coordonnateur désignés par la Suisse dès que cette dernière l'en a informée, en mettant le Comité mixte en copie.

3. À l'article 57, le deuxième alinéa est mis en œuvre comme suit:

Le coordonnateur désigné par la Suisse informe la Commission en mettant le Comité mixte en copie.

4. L'article 63 ne s'applique pas. Toutefois, le coordonnateur suisse désigné par la Suisse conformément à l'article 56 de la directive 2005/36/CE informe la Commission, en mettant le Comité mixte en copie, de la législation adoptée sur la base des actes juridiques et des communications visés au point 1 a. Les articles 58 et 64 ne s'appliquent pas.

c. L'annexe II, point 1, de la directive est complétée par le texte suivant:

“en Suisse:

— Opticien diplômé, diplomierter Augenoptiker, ottico diplomato

Requiert au minimum 17 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 4 ans, dont 2 ans peuvent être consacrés à suivre un enseignement privé à plein temps, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle supérieure. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à adapter des lentilles de contact ou à pratiquer des examens de la vue, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.

— Audioprothésiste avec brevet fédéral, Hörgeräte-Akustiker mit eidg. Fachausweis, audioprotesista con attestato professionale federale

Requiert au minimum 15 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, au moins 3 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 3 ans, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.

— Bottier-orthopédiste diplômé, diplomierter Orthopädie-Schuhmeister, calzolaio ortopedico diplomato

Requiert au minimum 17 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 4 ans, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle supérieure. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.

— Technicien dentiste, maître, diplomierter Zahntechnikermeister, odontotecnico, maestro

Requiert au minimum 18 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 5 ans, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle supérieure. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.

— Orthopédiste diplômé, diplomierter Orthopädist, ortopedista diplomato

Requiert au minimum 18 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 5 ans, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle supérieure. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.”

- d. L'annexe II, point 4, de la directive est complétée par le texte suivant:

“en Suisse:

- Guide de montagne avec brevet fédéral, Bergführer mit eidg. Fachausweis, guida alpina con attestato professionale federale

Requiert au minimum 13 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans de formation professionnelle dispensée sous le contrôle d'un professionnel qualifié, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession à titre d'indépendant.

- Professeur de sports de neige avec brevet fédéral, Schneesportlehrer mit eidg. Fachausweis, Maestro di sport sulla neve con attestato professionale federale

Requiert au minimum 15 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel ou 4 ans d'expérience professionnelle, suivis d'un enseignement et d'une expérience d'apprentissage de 2 ans, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession à titre d'indépendant.”

- e. L'annexe V, point 5.1.1, de la directive, est complétée par le texte suivant:

“Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Arztdiplom Diplôme fédéral de médecin Diploma federale di medico	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002”

- f. L'annexe V, point 5.1.2, de la directive, est complétée par le texte suivant:

“Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Suisse	Diplom als Facharzt Diplôme de médecin spécialiste Diploma di medico specialista	Eidgenössisches Departement des Innern und Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Département fédéral de l'intérieur et Fédération des médecins suisses Dipartimento federale dell'interno e Federazione dei medici svizzeri	1 ^{er} juin 2002”

- g. L'annexe V, point 5.1.3 de la directive, est complétée par le texte suivant:

“Pays	Dénomination
Anesthésiologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Anästhesiologie Anesthésiologie Anestesiologia
Pays	Dénomination
Chirurgie générale Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Chirurgie Chirurgie Chirurgia

Pays	Dénomination
Neurochirurgie	
Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Neurochirurgie Neurochirurgie Neurochirurgia
Pays	Dénomination
Obstétrique et gynécologie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Gynäkologie und Geburtshilfe Gynécologie et obstétrique Ginecologia e ostetricia
Pays	Dénomination
Médecine interne	
Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Innere Medizin Médecine interne Medicina interna
Pays	Dénomination
Ophtalmologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Ophthalmologie Ophtalmologie Oftalmologia
Pays	Dénomination
Oto-rhino-laryngologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Oto-Rhino-Laryngologie Oto-rhino-laryngologie Otorinolaringoiatria
Pays	Dénomination
Pédiatrie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Kinder- und Jugendmedizin Pédiatrie Pediatria
Pays	Dénomination
Pneumologie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Pneumologie Pneumologie Pneumologia

Pays	Dénomination
Urologie	
Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Urologie Urologie Urologia
Pays	Dénomination
Orthopédie	
Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Orthopädische Chirurgie und Traumatologie des Bewegungsapparates Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur Chirurgia ortopedica e traumatologia del sistema motorio
Pays	Dénomination
Anatomie pathologique	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Pathologie Pathologie Patologia
Pays	Dénomination
Neurologie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Neurologie Neurologie Neurologia
Pays	Dénomination
Psychiatrie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Psychiatrie und Psychotherapie Psychiatrie et psychothérapie Psichiatria e psicoterapia
Pays	Dénomination
Radiodiagnostic	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Radiologie Radiologie Radiologia
Pays	Dénomination
Radiothérapie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Radio-Onkologie/Strahlentherapie Radio-oncologie/radiothérapie Radio-oncologia/radioterapia

Pays	Dénomination
Chirurgie esthétique Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Plastische, Rekonstruktive und Ästhetische Chirurgie Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique Chirurgia plastica, ricostruttiva ed estetica
Pays	Dénomination
Chirurgie thoracique Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Herz- und thorakale Gefässchirurgie Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique Chirurgia del cuore e dei vasi toracici
Pays	Dénomination
Chirurgie pédiatrique Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Kinderchirurgie Chirurgie pédiatrique Chirurgia pediatrica
Pays	Dénomination
Cardiologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Kardiologie Cardiologie Cardiologia
Pays	Dénomination
Gastro-entérologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Gastroenterologie Gastroentérologie Gastroenterologia
Pays	Dénomination
Rhumatologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Rheumatologie Rhumatologie Reumatologia
Pays	Dénomination
Hématologie générale Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Hämatologie Hématologie Ematologia

Pays	Dénomination
Endocrinologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Endokrinologie-Diabetologie Endocrinologie-diabétologie Endocrinologia-diabetologia
Pays	Dénomination
Physiothérapie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Physikalische Medizin und Rehabilitation Médecine physique et réadaptation Medicina fisica e riabilitazione
Pays	Dénomination
Dermato-vénéréologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Dermatologie und Venerologie Dermatologie et vénéréologie Dermatologia e venerologia
Pays	Dénomination
Médecine tropicale	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Tropen- und Reisemedizin Médecine tropicale et médecine des voyages Medicina tropicale e medicina di viaggio
Pays	Dénomination
Psychiatrie infantile	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Kinder - und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents Psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza
Pays	Dénomination
Maladies rénales	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Nephrologie Néphrologie Nefrologia
Pays	Dénomination
Maladies contagieuses	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Infektiologie Infectiologie Malattie infettive

Pays	Dénomination
Santé publique et médecine sociale Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Prävention und Gesundheitswesen Prévention et santé publique Prevenzione e salute pubblica
Pays	Dénomination
Pharmacologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Klinische Pharmakologie und Toxikologie Pharmacologie et toxicologie cliniques Farmacologia e tossicologia cliniche
Pays	Dénomination
Médecine du travail Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Arbeitsmedizin Médecine du travail Medicina del lavoro
Pays	Dénomination
Allergologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Allergologie und klinische Immunologie Allergologie et immunologie clinique Allergologia e immunologia clinica
Pays	Dénomination
Médecine nucléaire Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Nuklearmedizin Médecine nucléaire Medicina nucleare
Pays	Dénomination
Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire) Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie Chirurgie orale et maxillo-faciale Chirurgia oro-maxillo-facciale

h. L'annexe V, point 5.1.4, de la directive, est complétée par le texte suivant:

"Pays	Titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	Diplom als praktischer Arzt/praktische Ärztin Diplôme de médecin praticien Diploma di medico generico	Médecin praticien Praktischer Arzt Medico generico	1 ^{er} juin 2002"

i. L'annexe V, point 5.2.2, de la directive, est complétée par le texte suivant:

"Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	1. Diplomierte Pflegefachfrau, diplomierter Pflegefachmann Infirmière diplômée et infirmier diplômé Infermiera diplomata e infermiere diplomato	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Pflegefachfrau, Pflegefachmann Infirmière, infirmier Infermiera, infermiere	1 ^{er} juin 2002
	2. Bachelor of Science en soins infirmiers	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Pflegefachfrau, Pflegefachmann Infirmière, infirmier Infermiera, infermiere	(*)

(*) Veuillez insérer la date d'adoption de la décision du Comité mixte.

j. L'annexe V, point 5.3.2, de la directive, est complétée par le texte suivant:

"Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Zahnarztdiplom Diplôme fédéral de médecin-dentiste Diploma federale di medico-dentista	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		Zahnarzt Médecin-dentiste Medico-dentista	1 ^{er} juin 2002

k. L'annexe V, point 5.3.3, de la directive, est complétée par le texte suivant:

Orthodontie				
"Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence	
Suisse	Diplom für Kieferorthopädie Diplôme fédéral d'orthodontiste Diploma di ortodontista	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Département fédéral de l'intérieur et Société Suisse d'Odonto-stomatologie Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia	1 ^{er} juin 2002	

Chirurgie buccale			
Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Suisse	Diplom für Oralchirurgie Diplôme fédéral de chirurgie orale Diploma di chirurgia orale	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte- Gesellschaft Département fédéral de l'intérieur et Société Suisse d'Odonto-stomatologie Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia	30 avril 2004"

l. L'annexe V, point 5.4.2, de la directive, est complétée par le texte suivant:

"Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Tierarztdiplom Diplôme fédéral de vétérinaire Diploma federale di veterinario	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002"

m. L'annexe V, point 5.5.2, de la directive, est complétée par le texte suivant:

"Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	Diplomierte Hebamme Sage-femme diplômée Levatrice diplomata	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002"

n. L'annexe V, point 5.6.2, de la directive, est complétée par le texte suivant:

"Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Apothekerdiplom Diplôme fédéral de pharmacien Diploma federale di farmacista	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002"

o. L'annexe V, point 5.7.1, de la directive, est complétée par le texte suivant:

"Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Suisse	Diploma di architettura (Arch. Dipl. USI)	Accademia di Architettura dell'Università della Svizzera Italiana		1996-1997
	Master of Arts BFH/HES-SO en architecture, Master of Arts BFH/HES-SO in Architecture	Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) combinée avec la Berner Fachhochschule (BFH)	—	2007-2008
	Master of Arts BFH/HES-SO in Architektur, Master of Arts BFH/HES-SO in Architecture	Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) combinée avec la Berner Fachhochschule (BFH)		2007-2008
	Master of Arts FHNW in Architektur	Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW	—	2007-2008
	Master of Arts FHZ in Architektur	Fachhochschule Zentralschweiz (FHZ)	—	2007-2008
	Master of Arts ZFH in Architektur	Zürcher Fachhochschule (ZFH), Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW), Departement Architektur, Gestaltung und Bauingenieurwesen	—	2007-2008
	Master of Science MSc en Architecture, Architecte (arch. dipl. EPF)	École Polytechnique Fédérale de Lausanne		2007-2008
	Master of Science ETH in Architektur, MSc ETH Arch	Eidgenössische Technische Hochschule Zurich		2007-2008"

p. Le texte suivant est ajouté à l'annexe VI de la directive:

"Pays	Titre de formation	Année académique de référence
Suisse	1. Dipl. Arch. ETH, arch. dipl. EPF, arch. dipl. PF	2004/2005
	2. Architecte diplômé EAUG	2004/2005
	3. Architekt REG A Architecte REG A Architetto REG A	2004/2005"

2a. **377 L 0249:** directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17),

modifiée par:

- 1 79 H: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 91),
- 1 85 I: acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 160),

- Décision 95/1/CE, Euratom, CECA, du Conseil de l'Union européenne, du 1^{er} janvier 1995, portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
 - **1 2003 T**: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141).
- b. Aux fins du présent accord, la directive 77/249/CEE est adaptée comme suit:
1. Le texte suivant est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 2:
 - “Suisse:
 - Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech
 - Avocat
 - Avvocato.”
 2. L'article 8 ne s'applique pas. Toutefois, le coordonnateur suisse désigné par la Suisse conformément à l'article 56 de la directive 2005/36/CE informe la Commission, en mettant le Comité mixte en copie, de la législation adoptée sur la base de la directive 77/249/CEE.
- 3a. **398 L 0005**: directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36),
- modifiée par:
- 1 2003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141).
- b. Aux fins du présent accord, la directive 98/5/CE est adaptée comme suit:
1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point a) est complété par le texte suivant:
 - “Suisse:
 - Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech
 - Avocat
 - Avvocato.”
 2. Les articles 16 et 17 ne s'appliquent pas. Toutefois, le coordonnateur suisse désigné par la Suisse conformément à l'article 56 de la directive 2005/36/CE informe la Commission, en mettant le Comité mixte en copie, de la législation adoptée sur la base de la directive 98/5/CE.
 3. L'article 14 est mis en œuvre comme suit:
 - La Commission communique aux États membres les informations relatives aux autorités compétentes désignées par la Suisse dès que cette dernière l'en a informée, en mettant le Comité mixte en copie.
- 4a. **374 L 0556**: directive 74/556/CEE du Conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (JO L 307 du 18.11.1974, p. 1).

b. Aux fins du présent accord, la directive 74/566/CEE est adaptée comme suit:

1. À l'article 4, le paragraphe 3 est mis en œuvre comme suit:

La Commission communique aux États membres les informations relatives aux autorités compétentes désignées par la Suisse dès que cette dernière l'en a informée, en mettant le Comité mixte en copie.

2. L'article 7 ne s'applique pas. Toutefois, le coordonnateur suisse désigné par la Suisse conformément à l'article 56 de la directive 2005/36/CE informe la Commission, en mettant le Comité mixte en copie, de la législation adoptée sur la base de la directive 74/566/CEE.

5a. **374 L 0557:** directive 74/557/CEE du Conseil du 4 juin 1974 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO L 307 du 18.11.1974, p. 5),

modifiée par:

— la décision 95/1/CE, Euratom, CECA, du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),

— 1 2003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),

— la directive 2006/101/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de la libre prestation de services, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 238).

b. Aux fins du présent accord, la directive 74/557/CEE est adaptée comme suit:

1. en Suisse:

Tous les produits et substances toxiques visés dans la loi sur les toxiques [compilation classifiée de la législation fédérale (RS) 813.1], et notamment ceux figurant dans les ordonnances y afférentes (RS 813) et les substances toxiques pour l'environnement (RS 814 812.31, 814 812.32 et 814 812.33).

2. À l'article 7, le paragraphe 5 est mis en œuvre comme suit:

La Commission communique aux États membres les informations relatives aux autorités compétentes désignées par la Suisse dès que cette dernière l'en a informée, en mettant le Comité mixte en copie.

3. L'article 8 ne s'applique pas. Toutefois, le coordonnateur suisse désigné par la Suisse conformément à l'article 56 de la directive 2005/36/CE informe la Commission, en mettant le Comité mixte en copie, de la législation adoptée sur la base de la directive 74/557/CEE.

6a. **386 L 0653:** directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).

b. Aux fins du présent accord, la directive 86/653/CEE est adaptée comme suit:

L'article 22 ne s'applique pas. Toutefois, le coordonnateur suisse désigné par la Suisse conformément à l'article 56 de la directive 2005/36/CE informe la Commission, en mettant le Comité mixte en copie, de la législation adoptée sur la base de la directive 86/653/CEE.

SECTION B: ACTES DONT LES PARTIES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur de l'acte suivant:

7. **389 X 0601:** recommandation 89/601/CEE de la Commission, du 8 novembre 1989, concernant la formation des personnels de santé en matière de cancer (JO L 346 du 27.11.1989, p. 1).»